




Département de Loir-et-Cher
BEAUCE VAL DE LOIRE
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/01/2022
Reçu en préfecture le 12/01/2022
Affiché le 
ID : 041-200055481-20220112-DEL2022_02-AI

ARRÊTÉ N°2022/02
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION
PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
TRAVAUX D'ENERGIE (BENEFICIAIRES ANAH)

Le Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-111 du 27 juin 2019, approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire, l'Etat et l'A.N.A.H sur une période de 4 ans, à partir du 1^{er} février 2020,

Vu l'acte d'engagement notifié le 14 janvier 2020 approuvant le coût du suivi-animation avec SOLIHA Loir-et-Cher, pour une période de 1 an ferme,

Vu le courrier notifié le 14 décembre 2020 relatif à l'affermissement de la tranche optionnelle 1 du marché avec SOLIHA Loir-et-Cher, pour prolonger la période de suivi-animation d'une année à compter du 1^{er} février 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 mars 2020 instaurant les modalités des subventions accordées aux propriétaires occupants privés et aux propriétaires bailleurs créant de nouveaux logements conventionnés et le règlement d'accompagnement et d'attribution des aides,

Vu les crédits inscrits au chapitre 302-20422 du budget.

Vu la demande de subvention présentée par Madame Jacqueline BELLIER propriétaire du logement situé 2 Le Villeret à La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine,

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution du 17 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il est accordé à Madame Jacqueline BELLIER pour financer des travaux concernant l'habitation sise 2 Le Villeret à La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, une subvention d'un montant de 1 853,54 € correspondant à 15% du montant subventionnable prévisionnel des travaux dans la limite de 4 500 €, estimés à 12 356,93 € HT, au titre des travaux énergie.

Article 2 : Le montant de la subvention fera l'objet d'un versement unique, sur justification de la réalisation totale des travaux et sur présentation des factures, correspondant au projet présenté dans le dossier de demande de subvention. Dans le cas contraire, la subvention sera partiellement ou totalement annulée.

Si le montant des factures est inférieur à celui des devis ayant servi de base de calcul à l'attribution de l'aide, le montant de la subvention définitive sera versé dans la limite du montant prévu dans le présent arrêté.

Article 3 : La subvention sera annulée automatiquement de plein droit si l'opération n'a pas été réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. De

même, en cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit le Président de la Communauté de communes.

Article 4 : Le versement de la subvention est conditionné :

- **Le bénéficiaire s'engage à devoir occuper le logement pour lequel la subvention est accordée pendant une durée de six ans.** En cas de non-respect de cette règle, le bénéficiaire devra reverser les sommes versées, au prorata temporis, sur la durée des engagements restant à courir. Ces règles reprennent le règlement général de l'ANAH.
- Le bénéficiaire doit se mettre en conformité au regard des règles régies par le code de l'urbanisme. En cas de non-respect des éventuelles demandes d'autorisations d'urbanisme préalables, nécessaires selon la nature des travaux, l'octroi de la subvention serait annulé. **Le bénéficiaire s'engage, à la fin des travaux, à fournir à la Communauté de communes la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (formulaire Cerfa N°13408*02) visée par la mairie.**
- **Le bénéficiaire s'engage à assurer un suivi des consommations d'énergie dans les deux ans suivant la rénovation** (via un outil qui sera mis à sa disposition) afin d'avoir un retour d'expériences sur les chantiers réalisés en termes de consommations énergétiques.
- **Le bénéficiaire s'engage à participer aux ateliers éco-gestes** organisés par l'ADIL-EIE 41. Une attestation de présence sera transmise à la Communauté de communes par l'ADIL-EIE 41. En cas de non-respect de cet engagement après deux convocations, la subvention sera annulée automatiquement de plein droit, et devra être reversée à la Communauté de communes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la communauté de communes et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 3 exemplaires

A MER, le 07/01/2022
Le Président,

Pascal HUGUET



Transmis au représentant
De l'Etat le 12/01/2022
Publié, notifié le 12/01/2022
Le Président

Pascal HUGUET



Date et signature des bénéficiaires :

le 25 janvier 2022

